

## **Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites**

NOR: SOCU0751093A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7 ;  
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,  
Arrête :

### **Article 1**

L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment est réalisé en respectant les exigences méthodologiques suivantes :

- préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et obtient les autorisations nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- il se doit de mettre en oeuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour détecter une éventuelle présence de termites ;
- lors de la visite, il examine l'ensemble des niveaux et la totalité des pièces et volumes ;
- il procède à un examen visuel minutieux de l'ensemble des éléments et ouvrages constituant le bâtiment ;
- il procède à des sondages sur les ouvrages bois.

L'application de la norme XP P 03-201 ou de toutes autres normes ou spécifications techniques équivalentes en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant le même objet, est présumée satisfaire aux exigences méthodologiques susmentionnées.

### **Article 2**

L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3**

L'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasite relatif à la présence de termites dans un immeuble est abrogé.

### **Article 4**

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

## ANNEXE 1

### · MODÈLE DE RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

· A. - Désignation du ou des bâtiments :

· Localisation du ou des bâtiments :

· Département :

· Commune :

· Adresse :

· Lieudit :

· Numéro de rue, voie :

· Référence cadastrale :

· Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

· B. - Désignation du client :

· Désignation du client :

· Nom :

· Prénom :

· Adresse :

· Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

· Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

· Nom :

· Prénom :

· Adresse :

· C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic :

· Identité de l'opérateur de diagnostic :

· Nom :

- . Prénom :
- .  
.
- . Raison sociale et nom de l'entreprise :
- .  
.
- . Adresse :
- .  
.
- . Numéro SIRET :
- .  
.
- . Désignation de la compagnie d'assurance :
- .  
.
- . Numéro de police et date de validité :
- .  
.
- . Certification de compétence délivrée par : , le
- .  
.
- . D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :
- .  
.
- . Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
- .  
.
- . n° 100 du 28/04/2007 texte numéro 2
- .  
.
- .  
.
- . E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :
- .  
.
- . F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :
- .  
.
- . G. - Moyens d'investigation utilisés :
- .  
.
- . H. - Constatations diverses :
- .  
.
- . Cachet de l'entreprise
- .  
.
- . Dates de visite
- .  
.
- . et d'établissement de l'état
- .  
.
- .  
.
- . Visite effectuée le
- .  
.
- . Fait à , le
- .  
.
- . Nom : Prénom :
- .  
.
- . Signature de l'opérateur
- .  
.
- .  
.
- .  
.
- . Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

.  
. .  
.

Fait à Paris, le 29 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
A. Lecomte